

DEPARTEMENT
DU
VAL DE MARNE

COMMUNE DE BRY-SUR-MARNE

ARRONDISSEMENT
DE NOGENT

EXTRAIT

du

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille dix-huit, le mardi 26 juin, à 20 h 00, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le vendredi 15 juin 2018, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances à la Mairie, sous la présidence de Monsieur SPILBAUER, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice :33

Nombre de Conseillers présents : 24

Étaient Présents :

M. Jean Pierre SPILBAUER, Maire
Mme DELEPAULE Nathalie, M. HILDBRAND Jean, Mme MANNARELLI Myriam, M. ANTONIO Jean-Pierre, Mme DECARD Christine, M. GILLES de la LONDE Emmanuel, Mme COTARD Karine, M. LEVET-LABRY Eric, Mme MONCOIFFET Isabelle, Adjoints au Maire
Mme QUINIOU Gisèle, Mme ROUSSEL Monique, M. LACENA Régis, M. BARBIER Joël, M. ARNAULT Jean-Pierre, Mme LANTRAIN Marilyne, Mme DALLEAU Isabelle, Mme BEAUMONT Nelly, M. d'ALOIA Loris, M. ASLANGUL Charles, Mme GENNE Josyne, M. ANKRI Johan, M. ALBERTELLI Daniel, Mme GEHENIAUX Brigitte, Conseillers municipaux

Ont donné pouvoir :

M. Patrick REVEILLARD à M. Jean Pierre SPILBAUER.
M. Rodolphe CAMBRESY à M. Charles ASLANGUL.
M. Christian BOUEILH à M. Johan ANKRI.

Absents excusés :

M. BRUNET Frédéric, M. FOURNEUF Gérard, Mme MOUTHON Sandrine,
M. QUENOT Philippe

Absents :

M. POIGNANT Bruno, M. PINEL Vincent

Secrétaire de séance : M. Joël BARBIER

DELIBERATION

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, notamment son article 67,
Vu la Loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015, notamment son article 59,

Vu la Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 90,

Vu la Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016, notamment son article 86,

Vu la Loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, notamment ses articles 44 et 45,

Vu la Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 51,

Vu le Décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
Vu l'Arrêté du 17 mai 2016 relatif aux modalités de transmission et de publication des informations concernant la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2333-26 à L. 2333-31, L. 2333-33 à L. 2333-37, L. 2333-39, L. 2333-43, L. 2333-44 et R. 2333-43 à R. 2333-58,

Vu le Code du tourisme, notamment ses articles L. 422-3 et D. 422-3,

Vu la délibération de la ville de Bry-sur-Marne n° 2017/D62 du 19 juin 2017 relative à l'actualisation de la taxe de séjour sur le territoire communal à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu l'avis de la Commission « Culture, Tourisme, Relations internationales » du 20 juin 2018,

Considérant que, suite à la réforme de la Loi de finances rectificative pour 2017, la commune doit actualiser sa délibération relative à la taxe de séjour sur son territoire communal à compter du 1^{er} janvier 2019,

Considérant que le produit de la taxe de séjour doit être affecté au financement d'actions de promotion touristique,

Considérant que la commune de Bry-sur-Marne a une véritable volonté de dynamiser sa politique touristique avec pour projets les actions de promotion suivantes :

- La mise en valeur des Bords de Marne (aménagement de nouveaux pontons réservés aux bateaux de plaisance, organisation de ballades pédestres et équestres, organisation d'événements et de mise en lumière de la Marne, aménagement de structures éphémères telles que des lieux d'expositions, de spectacles et de guinguettes) ;
- L'engagement de la ville au projet d'Itinéraire Culturel Européen sur les Bords de Marne, porté et coordonné par le Comité Départemental du Tourisme du Val-de-Marne ;
- Le projet d'aménagement d'un centre touristique permettant d'y installer des chambres d'hôtes, un lieu d'accueil et de convivialité, et un espace de restauration ;
- Un projet d'offre de nouveaux logements touristiques, notamment avec la proximité du lycée international, pour les familles des lycéens internes en visite sur la région pour quelques jours ;
- Le projet de développement d'un tourisme de découverte industrielle et économique, en lien entre autre avec les studios de cinéma de Bry et l'Institut National de l'Audiovisuel (INA) implantés sur la commune ;
- Le développement et la mise en valeur des entrées de la ville ;
- Le développement de zones de stationnement à vélos ;
- Le développement d'accueil de groupes avec l'organisation de visites guidées des sites de la ville représentant un véritable intérêt touristique (Diorama, musée Joron, propriété Daguerre, ...).

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

ARTICLE 1^{ER} : La présente délibération ANNULE et REMPLACE, à compter du 1^{er} janvier 2019, la délibération n° 2017/D62 du 19 juin 2017, relative à l'actualisation de la taxe de séjour sur le territoire de la commune à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 : APPROUVE, à compter du 1^{er} janvier 2019, la nouvelle actualisation de la taxe de séjour sur le territoire communal (instaurée depuis le 1^{er} janvier 2016), avec les modalités d'un recouvrement au réel.

ARTICLE 3 : PRECISE le fonctionnement de la perception de la taxe de séjour au réel :

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation, conformément à l'article L. 2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

ARTICLE 4 : FIXE le barème à compter du 1^{er} janvier 2019, selon la nature et catégorie d'hébergements, comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

ARTICLE 5 : ADOPTE le taux de 5 %, applicable au coût par personne de la nuitée, dans les hébergements en attente de classement ou sans classement. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

ARTICLE 6 : PRECISE que la taxe de séjour sera perçue annuellement, du 1^{er} janvier au 31 décembre, :
Selon le calendrier de recouvrement quadrimestriel suivant :

- Au plus tard le 15 mai pour les encaissements du 1^{er} janvier au 30 avril ;
- Au plus tard le 15 septembre pour les encaissements du 1^{er} mai au 31 août ;
- Au plus tard le 15 janvier de l'année N+1 pour les encaissements du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Et selon les modalités de reversement suivantes :

Le reversement du produit de la taxe est effectué par chaque hébergeur (logeurs, hôteliers, propriétaires, plus autres intermédiaires et professionnels mentionnés à l'article L. 2333-33 du Code Général des Collectivités Territoriales), sous son entière responsabilité, directement auprès de la Ville de Bry-sur-Marne, sise 1 Grande Rue Charles de Gaulle (94360). Chaque reversement devra être accompagné des déclarations d'états mensuels de perceptions détaillés comprenant :

- l'identification de l'hébergeur (nom, adresse, coordonnées téléphoniques et référence SIRET pour les professionnels),
- la nature et la catégorie d'hébergement concernés (en cohérence avec le tarif applicable),
- la période précise de collecte,
- le nombre de nuitées (taxables et exonérées),
- le montant total de la taxe de séjour collecté,
- la signature de l'hébergeur, voire en plus du tampon de l'établissement.

ARTICLE 7 : PRECISE que sont exonérées de la taxe de séjour, conformément à la Loi, les catégories de personnes suivantes :

- 1) Les personnes mineures ;
- 2) Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- 3) Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- 4) Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.

ARTICLE 8 : PRECISE les obligations de la commune concernant la réaffectation du produit de la taxe de séjour :

- Conformément à l'article L. 2333-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, le produit de la taxe de séjour sera entièrement affecté à des opérations de dépenses destinées à favoriser la fréquentation et le développement touristiques de la commune de Bry-sur-Marne ;
- L'affectation du produit de la taxe de séjour fera l'objet d'un état annexe au compte administratif ;
- Le bilan de l'utilisation du produit de la taxe sera communiqué aux hébergeurs qui en feront la demande.

ARTICLE 9 : PRECISE les obligations des hébergeurs (logeurs, hôteliers, propriétaires, plus autres intermédiaires et professionnels mentionnés à l'article L. 2333-33 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

- L'hébergeur a obligation d'afficher une copie de la présente délibération au sein de son établissement ou d'afficher clairement l'information sur la taxe de séjour avec les tarifs appliqués ;
- L'hébergeur a obligation de percevoir la taxe de séjour et de la reverser selon le calendrier prévu dans la présente délibération ;
- L'hébergeur a obligation de percevoir la taxe de séjour qui doit intervenir avant le départ des personnes assujetties, même si, avec le consentement du logeur, le paiement de l'hébergement est différé ;
- L'hébergeur a obligation de faire figurer distinctement la taxe de séjour, de ses propres prestations, sur la facture remise au client ;
- L'hébergeur a obligation de tenir un registre d'états de perceptions précisant le nombre de nuitées, dont le nombre et motifs de nuitées exonérées, ainsi que les montants de la taxe perçue ;

- L'hébergeur a obligation de prévenir la commune de toute modification de catégorie ou de création d'hébergement.

Tout assujetti au paiement de la taxe de séjour et contestant son montant qui lui est notifié par l'hébergeur doit tout de même s'acquitter du montant de la taxe contesté. Les contestations sont portées par la suite devant le Tribunal de Grande Instance de Créteil.

ARTICLE 10 : PRECISE les procédures mises en place en cas de retard dans le versement du produit de la taxe :

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, tout retard dans le reversement du produit de la taxe de séjour donnera lieu à l'application d'une majoration de 0,75% par mois de retard.

ARTICLE 11 : PRECISE les modalités de taxation d'office mise en place :

La taxation d'office sera instaurée en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe à collecter par un hébergeur, ceci dès lors que le défaut sera avéré et que l'hébergeur, malgré deux mises en demeure successives, persistera à refuser de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'article R 2333-53 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les deux mises en demeure seront notifiées par courrier, en recommandé avec avis de réception, espacées d'un délai de quinze jours. La deuxième et dernière mise en demeure mentionnera expressément le délai dont dispose l'hébergeur pour régulariser sa situation, ainsi que les modalités et le montant de la taxation d'office à laquelle il s'expose dans le cas où il ne procéderait pas à cette régularisation.

Faute de régularisation dans le délai maximum de trente jours suivant la dernière notification de mise en demeure, il sera ainsi procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le taux de la taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période considérée.

Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement, les poursuites se faisant comme en matière de recouvrement des créances des collectivités territoriales. Elles pourront être interrompues à tout moment par une déclaration de l'hébergeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.

ARTICLE 12 : PRECISE les infractions et sanctions pouvant être encourues par les hébergeurs :

Seront passibles d'être punis de peines d'amende prévues pour les contraventions de la quatrième classe :

- 1) Le fait pour les hébergeurs de ne pas avoir produit, dans les délais et conditions prescrits par la présente délibération, leurs déclarations d'états mensuels de perceptions détaillés ;
- 2) Le fait pour les hébergeurs d'avoir établi une déclaration inexacte ou incomplète ;
- 3) Le fait pour les hébergeurs de ne pas s'être acquitté, dans les délais et conditions prescrits par la présente délibération, du reversement de la taxe de séjour.

Chaque manquement à l'une de ces obligations pourra donner lieu à une infraction distincte.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Pour copie conforme,
Le Registre dûment signé,
Le Maire,

Jean-Pierre SPILBAUER.

Délibération publiée le 28/06/2018
transmise en Sous-Préfecture le 28/06/2018